Vie et Boulogne communauté de communes



PLUi-H

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET HABITAT

6BIS – ANNEXES

	Prescription	Approbation	Exécutoire
Elaboration	21.03.2016	22.02.2021	23.03.2021
Mise à jour n°01 et 02		01.04.2021	01.04.2021
Mise à jour n°03		16.04.2021	16.04.2021
Mise à jour n°04		07.06.2021	07.06.2021
Mise à jour n°05		20.09.2021	20.09.2021
Mise à jour n°06		28.02.2023	28.02.2023
Mise en compatibilité par déclaration de projet n°01		20.03.2023	23.04.2023
Mise à jour n°07		22.05.2023	24.05.2023
Modification n°01	19.05.2022	20.11.2023	23.12.2023
Modification n°02	19.05.2022	20.11.2023	23.12.2023
Modification n°03	16.06.2022	20.11.2023	23.12.2023
Révision allégée n°01	11.07.2022	23.09.2024	27.10.2024
Révision allégée n°02	25.09.2023	23.09.2024	27.10.2024
Mise à jour n°08	22.11.2021	29.09.2024	02.10.2024
Mise à jour n°09		16.04.2025	17.04.2025
Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique n°02		21.08.2026	17.09.2026
Modification n°04	20.03.2025	09.11.2026	
Modification simplifiée n°01	17.07.2025	26.01.2026	30.01.2026
Révision allégée n°03	24.11.2025		
Révision allégée n°04	24.11.2025		
Révision allégée n°05	15.12.2025		
Mise à jour n°10		30.06.2026	30.06.2026

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 09/11/2026

Fait au Poiré-sur-Vie,

Guy Plissonneau
Président de la CC Vie et Boulogne
11 nov. 2026

Communauté de Communes 24, rue des Landes 85170 LE POIRÉ S/VIE VIE et BOULOGNE

HABITAT DÉPLACEMENTS ÉCONOMIE AGRICULTURE ENVIRONNEMENT PATRIMOINE



Communauté de communes

Vie et Boulogne

PLUi-H

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET HABITAT

ANNEXES SANITAIRES

www.vie-et-boulogne.fr

VIE et BOULOGNE
Communauté de Communes

Aizenay / Apremont / Beaufou / Bellevigny / Falleron / Grand'Landes / La Chapelle Palluau / La Génétouze / Les Lucs-sur-Boulogne
Le Poiré-sur-Vie / Maché / Palluau / Saint-Denis-la-Chevasse / Saint-Etienne-du-Bois / Saint-Paul-Mont-Penit

N

Réseau d'alimentation en eau potable

Département de la Vendée

Commune de Grand'Landes

5A4

Plan Local d'Urbanisme



Réseau d'alimentation en eau potable

Source : GéoVendée, août 2016
Présentation : G.B.U.

gbu Gilles Buisson Urbanisme
12 rue de la Mouchonnerie
44310 Bougueneais
09 52 89 08 19
gillesbuissonurbau@free.fr

INGÉNIERIE CONSEIL THEMA environnement

ÉLABORATION 1-0

prescrite	le : 26.04.2012
arrêt du projet	le : 01.09.2016
approuvée	le : 17.07.2017

Vu pour être annexé à la délibération
en date du : 17.07.2017

Échelle 1/5.000e

Commune de GRAND'LANDES

ACTUALISATION ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

- - -

SICAA ETUDES
12 Bd. de la Vie
85170 Belleville s/vie - BELLEVIGNY
Tel : 02-51-24-40-25
Mail : contact@sicaa.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE *2*
LISTE DES TABLEAUX *4*
LISTE des CARTES *4*
LISTE DES FIGURES *4*
I. Préambule *5*
II. Contexte territorial -communauté de communes de Vie et Boulogne *6*
III. Contexte Environnemental *9*
III.1 Situation géographique 9
III.2 Démographie 10
III.3 Topographie 11
III.4 Géologie 13
III.5 Hydrogéologie 14
III.6 Aptitudes des sols à l'épandage superficiel 14
III.7 Hydrographie - Hydrologie 14
III.8 Qualité physico-chimique et biologique 16
III.9 Objectif de qualité 17
III.10 Zonages environnementaux 17
III.11 Zone inondable 19
III.12 Usages de l'eau 19
III.13 Normes de rejet station d'une capacité inférieure à 2000 EH 19
III.14 SDAGE et SAGE 20
IV. Les infrastructures d'assainissement *29*
IV.1 Assainissement collectif existant 29
IV.2 Réseau de collecte 29
IV.3 Zonage existant 30
IV.4 Unité de traitement 30
IV.5 Données STEP Bourg Route de Saint Paul 31
IV.6 Données STEP Bourg Route de Palluau 32
IV.7 Actions pour réduire les apports d'eaux claires parasites 33
IV.8 Capacité résiduelle des ouvrages de traitements 33

IV.9 Réseau pluvial 34
IV.10 Assainissement non collectif 35
V. Généralités sur l'Assainissement non collectif 36
V.1 Principe général de fonctionnement 36
V.2 Filières réglementaires 36
V.3 Entretien d'une installation d'assainissement non collectif 37
VI. Présentation des secteurs étudiés 38
VII. Estimation des dépenses : Etude des scénarii secteurs urbanisables 39
VIII. Prévisionnel des flux polluants envoyés en station d'épuration Route de Saint Paul Mont Pénit 40
IX. Prévisionnel des flux polluants envoyés en station d'épuration Route de Palluau .. 41
X. Conclusion 42
XI. Rappel des obligations en matière d'assainissement 43
Annexe 1 : 45
Projet de zonage collectif 45

LISTE DES TABLEAUX

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.

LISTE DES CARTES

Carte 1 :Densité de population Vie et Boulogne (Source INSEE) 7
Carte 2 :Localisation de la commune de GRAND'LANDES 9
Carte 3 :Contexte topographique de la commune de Grand'Landes par rapport à la Vendée (Source Géoportail) 11
Carte 4 :Topographie générale de la commune de La Grand'Landes (Source géoportail) 12
Carte 5: Carte géologique de la commune de Grand'Landes (Source BRGM) 13
Carte 6 :Contexte hydrologique de la commune de Grand'Landes par rapport aux masses d'eau (Source SIGLoire) 15
Carte 7 : Réseau Hydrographique de la commune de Grand'Landes (Source SIGLoire) 15
Carte 8 : Localisation Foret de Grand'Landes 17
Carte 9 : Inventaire zone humides communale Grand'Landes (Source Vie et Boulogne) 18
Carte 10: Répartition des SAGE commune de Grand'Landes (Source Gesteau) 20

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Communes membres de la communauté de communes de Vie-et-Boulogne 7
Figure 2: Évolution démographique (Source INSEE) 10

I. PREAMBULE

Dans le cadre des obligations du code général des collectivités territoriales, la commune de GRAND'LANDES a défini les zones de son territoire qui sont concernées par l'assainissement collectif et celles qui sont concernées par l'assainissement non collectif. Cette commune fait partie de la Communauté de communes de VIE et BOULOGNE.

La dernière actualisation du zonage d'assainissement date de 2017.

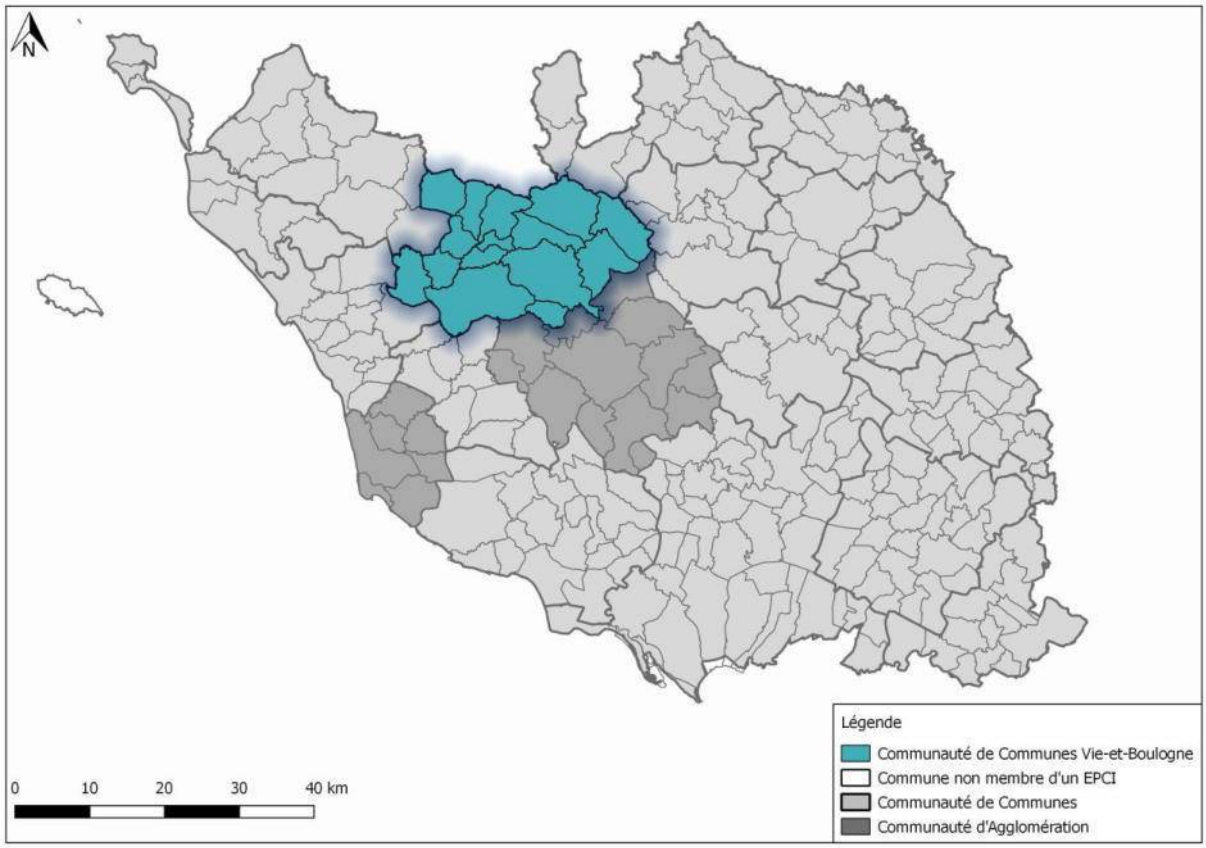
La communauté de communes est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal habitat PLUi-H. Il convient donc de faire correspondre PLUi et zonage d'assainissement pour chaque commune membre de la communauté de communes.

La présente proposition concerne la révision du zonage d'assainissement sur l'intégralité du zonage communal, en concordance avec le P.L.Ui- H.

Les objectifs de cette étude sont donc :

- Quantifier la pollution émise à collecter sur le Bourg, vérifier les capacités résiduelles des équipements ;
- Mettre en relief les besoins en matière de développement de l'habitat et la capacité de prise en charge des ouvrages de traitement collectifs ;
- Réalisation d'une carte de zonage d'assainissement des EU modifiée au 1/5000, en cohérence avec le zonage PLUi- H, qui sera soumise à enquête publique.

II. CONTEXTE TERRITORIAL -COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIE ET BOULOGNE



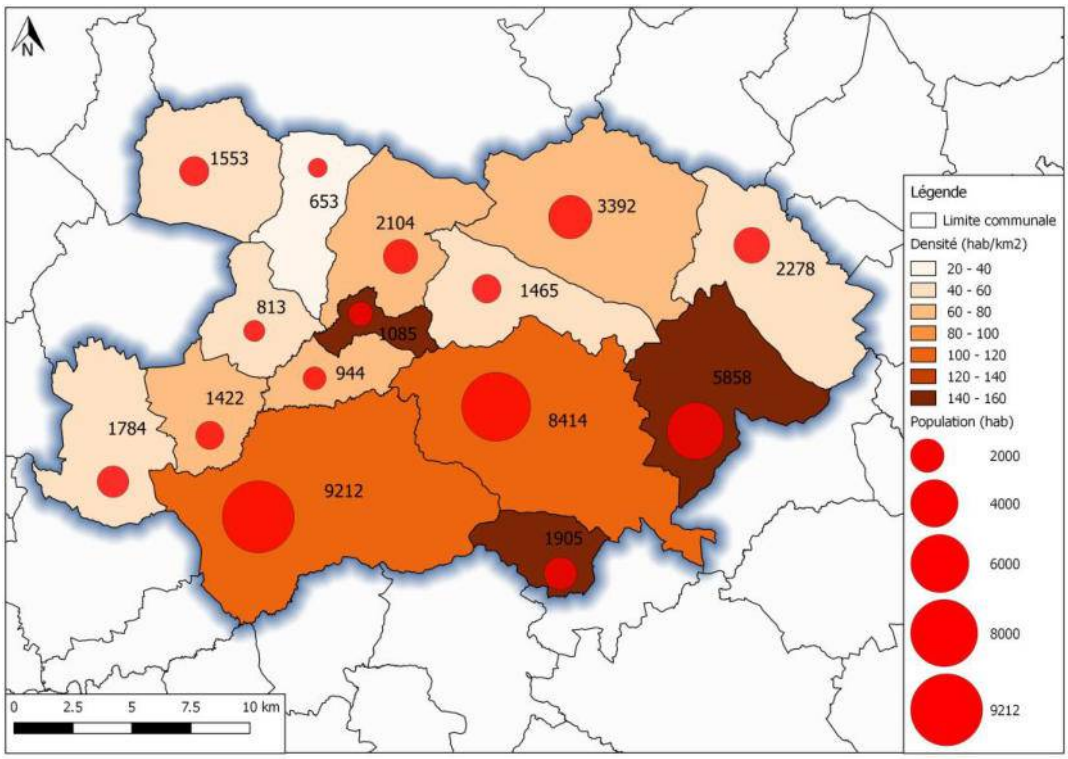
La Communauté de communes de Vie et Boulogne demeure l'une des dix-neuf (19) établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département de la Vendée. Elle est créée le 1er janvier 2001suite à la fusion de la communauté de communes de Vie-et-Boulogne (comprenant à l'origine 8 communes depuis l'année 2000) et de celle du Pays-de-Palluau (comprenant également 8 communes depuis 2001).

La Communauté de communes de Vie et Boulogne regroupe actuellement quinze (15) communes, faisant ainsi un territoire de 49 000 ha sur lequel évolue une population totale estimée à 42 882 habitants.

Communes	Population (hab)	Superficie (ha)
Beaufou	1465	2797
Bellevigny	5858	3905
Falleron	1553	2902
Grand'Landes	653	2043
La Chapelle-Palluau	944	1303
La Genétouze	1905	1330
Le Poiré-sur-Vie	8414	7218
Les Lucs-sur-Boulogne	3392	5339
Maché	1422	1832
Palluau	1085	755
Saint-Denis-la-Chevasse	2278	4002
Saint-Étienne-du-Bois	2104	2975
Saint-Paul-Mont-Penit	813	1689
Aizenay	9212	8200
Apremont	1784	2973

Figure 1: Communes membres de la communauté de communes de Vie-et-Boulogne

La répartition démographique reste assez inégale, avec des foyers de peuplement localisés autours des centres urbains, administratifs et économiques du territoire. La commune de Aizenay, demeure la commune la plus peuplée, avec 9 212 habitant. Elle est suivie par les communes de Poiré-sur-Vie siège de la communauté de communes (8 414 habitants) et de Bellevigny (5 858 habitants). En revanche, La commune de Palluau, qui du point de vue superficie ne fait que 7.55 km^2, reste la plus dense avec 143.71 habitants/km^2.



Carte 1 :Densité de population Vie et Boulogne (Source INSEE)

Grand'Landes reste cependant la commune la moins peuplée et la moins dense, avec seulement 653 habitants pour une superficie de 20.43 km^2.

Afin de définir les orientations économiques et de hiérarchiser les interventions en fonction de ce dynamisme démographique, la Communauté de communes de Vie et Boulogne a acquis différentes compétences, dont les principales sont :

- Gestion des déchets ;
- L'habitat et l'aménagement du territoire ;
- L'assainissement non collectif.

Cette dernière compétence implique des actions concrètes pour la maîtrise des eaux usées, et la gestion des ouvrages hydrauliques. Parallèlement, l'aménagement de l'espace reste un enjeu important en ce qui concerne l'amélioration du cadre de vie, le développement local et la gestion des zones à urbaniser. Ainsi, l'élaboration de documents d'urbanisme (PLUi) requière des études sur les infrastructures d'assainissement existantes et une révision des zonages eaux usées par commune.

III. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

III.1 Situation géographique

La commune de GRAND'LANDES (85) se situe dans le bocage vendéen, dans la partie Nord Ouest et en limite Nord du département de la Vendée.
La surface communale est de 2040 hectares.



Carte 2 :Localisation de la commune de GRAND'LANDES

III.2 Démographie

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la population et du nombre de résidences principales sur la commune de GRAND'LANDES (période 1968-2015).

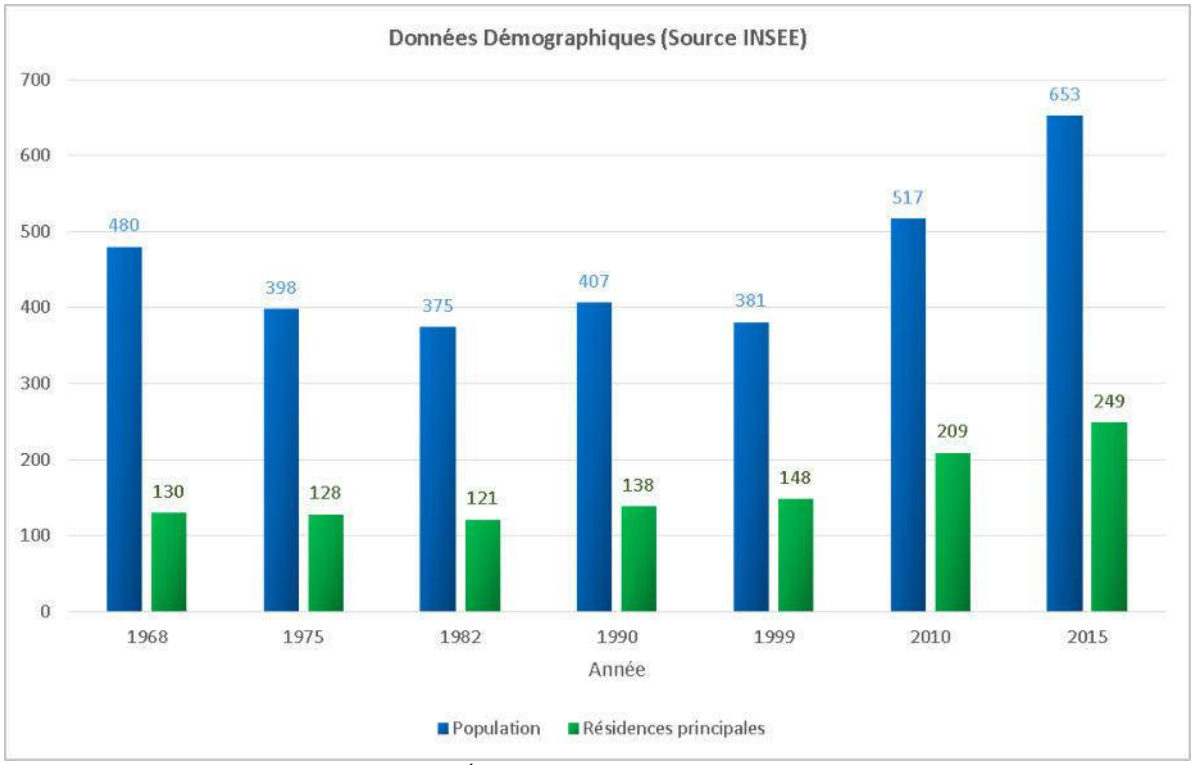


Figure 2: Évolution démographique (Source INSEE)

En 2015, la population totale recensée est estimée à 653 habitants et le nombre de résidences principales est de 249 logements, pour un taux d'occupation moyen de 2,6 habitants/logement.

	1990 à 1999	***1999 à 2010***	***2010 à 2015***
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0.7	2.8	4.8
due au solde naturel en %	0.3	0.4	1.1
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1.0	2.4	3.7
Taux de natalité (‰)	11.5	12.8	17.9
Taux de mortalité (‰)	9.0	8.5	7.0

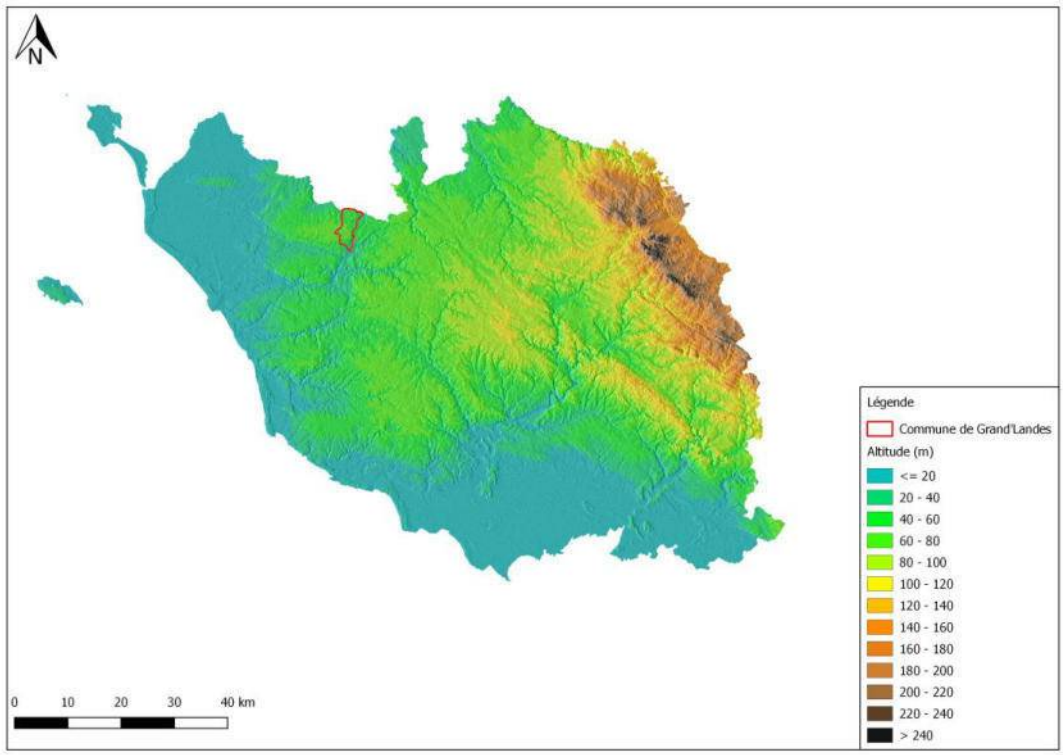
L'accroissement démographique de ces dernières années repose :

- en premier lieu sur l'arrivée de populations, en particulier de jeunes ménages entre 1999-2010,
- par le renouvellement naturel de la population, soutenue à ce titre par les apports migratoires.

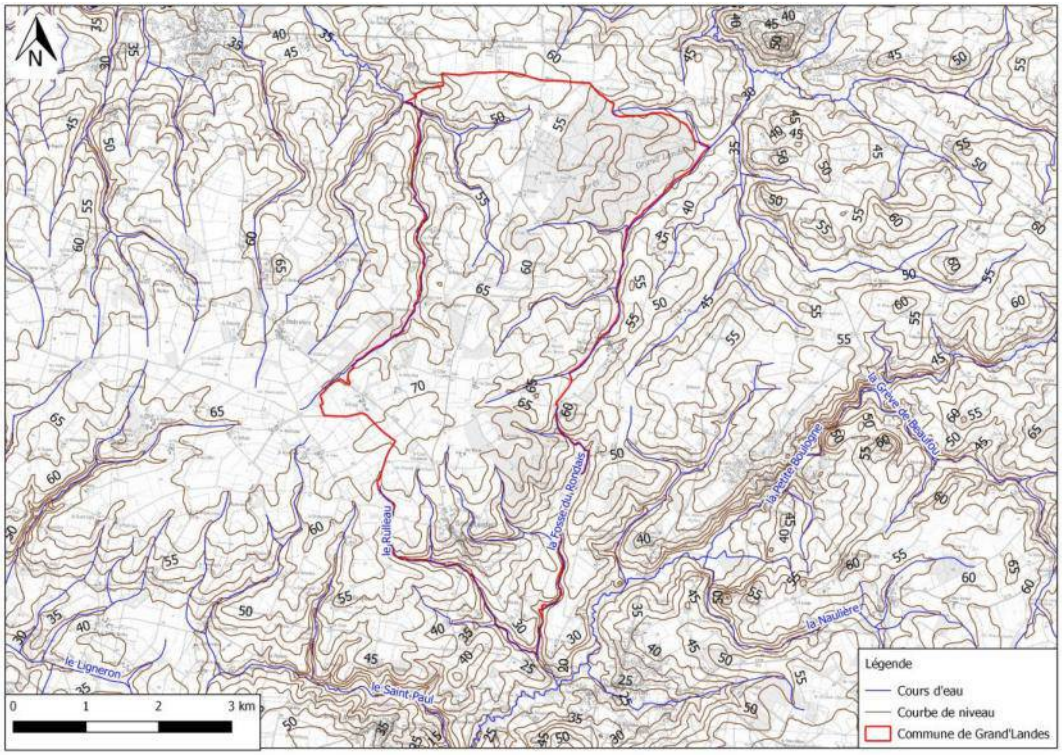
Conformément au phénomène de desserrement des ménages caractéristique de toutes les communes françaises, le nombre de personne par ménages a diminué en 34 ans (série effectuée entre 1968 et 2015). En 2015, il est de 2.6 personnes/ménage.

Le parc des résidences secondaires et occasionnelles représente 7% des habitations, soit 21 habitations.
Le parc de logements vacants représente 12% des habitations, soit 36 habitations.

III.3 Topographie



Carte 3 :Contexte topographique de la commune de Grand'Landes par rapport à la Vendée (Source Géoportail)



Carte 4 :Topographie générale de la commune de La Grand'Landes (Source géoportail)

La commune de GRAND'LANDES est située sur un plateau dont l'altitude varie de 70 m NGF à 50 m NGF. Ce plateau est entaillé par des petits ruisseaux, dont leurs actions érosives, ont creusé deux vallées légèrement encaissée.
L'altitude de la commune décroît au Sud, variant de 70m à 25 m.

La topographie de la commune est globalement constituée :
Un grand plateau représentant la majorité du territoire ;
De deux vallées légèrement encaissées

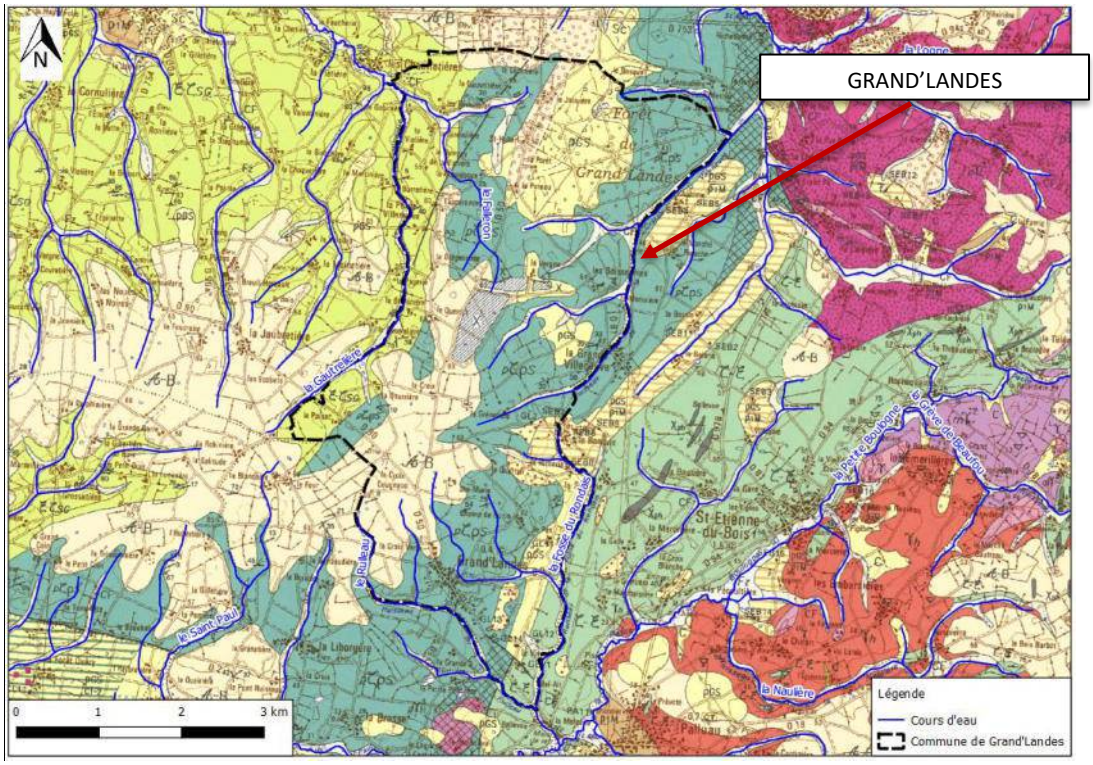
- Le Rulleau ;
- La Fosse duRondais.

III.4 Géologie

La carte géologique au 1/50 000ème de Palluau situent principalement la commune de Grand'Landes sur les formations suivantes :

- Paragneiss micacés et micaschistes indifférenciés de la formation de la Roche sur Yon (groupe Nieul Le Dolent), sur l'extrémité Sud Est de la commune.
- Micaschistes et gneiss fins micacés de la formation de Saint Gilles sur l'extrémité Ouest de la Commune
- Les Gneiss micacés leucocrates à porphyroclastes de quartz rhyolitique et de felspath de la formation de la Sauzaie (partie Nord de la commune) ;

- Les Gneiss micacés leucocrates à porphyroclastes de quartz rhyolitique et de feldspath de la formation des porphyroïdes de la Sauzaie, sur le reste du territoire



Carte 5: Carte géologique de la commune de Grand'Landes (Source BRGM)

III.5 Hydrogéologie

Les formations métamorphiques sont le plus souvent considérées comme des formations imperméables. Il faut toutefois nuancer cette affirmation : la richesse en eau des formations cristallophylliennes est liée à leur fissuration et à leur degré et type d'altération. L'eau est contenue dans les niveaux supérieurs, elle circule à la faveur de fissures ou de failles contenues dans la roche saine.

L'existence de nappes dans ces formations va dépendre de la porosité et de la fissuration du socle et du type et degré d'altération. Ces formations ne sont en général pas favorables à la circulation d'eau et généralement les débits d'exploitation ne dépassent pas 5m3/h.

Plusieurs types de nappes peuvent néanmoins être considérés :

- Les nappes profondes : la réserve en eau est particulièrement limitée.
- Les nappes perchées de plateau comprises dans la frange altérée du socle et dans les limons éoliens. Leur épaisseur est limitée.
- Les nappes d'accompagnement situées dans les formations cénozoïques des lits majeurs des ruisseaux. Un petit aquifère de faible épaisseur est présent dans les bancs de sables et de graviers au contact du socle imperméable. Ces nappes présentent un rôle important par leur réserve alimentant les cours d'eau en étiage.

Il n'y a pas de captage d'adduction d'eau potable sur la commune.
La nappe de surface contenue dans les couches superficielles est exploitée par des puits domestiques.

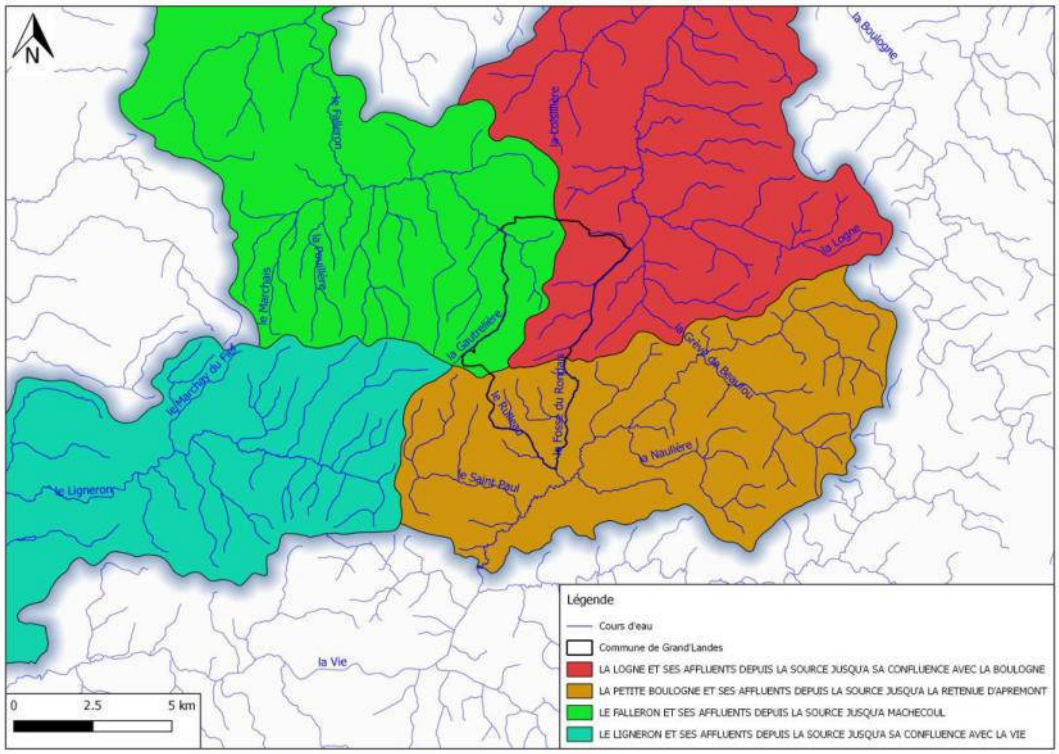
III.6 Aptitudes des sols à l'épandage superficiel

Globalement, à l'échelle de la commune, les sols sont peu aptes à l'assainissement individuel par épandage superficiel. Les sols se développent généralement sur des formations argileuses, dans lesquels une filière drainée est le dispositif le plus approprié à l'épuration des eaux usées.

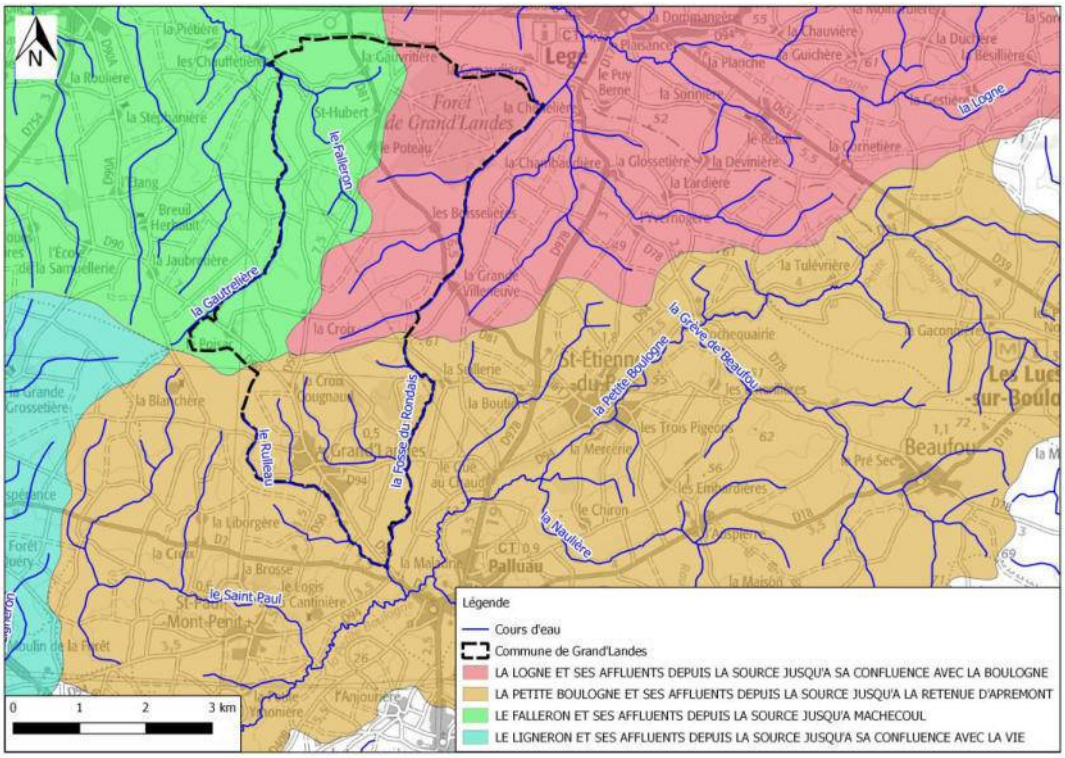
III.7 Hydrographie - Hydrologie

La commune de GRAND'LANDES se trouve à la fois sur trois bassins versants :

- La Logne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Boulogne
- La petite Boulogne et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue d'Apremont
- Le Falleron et ses affluents depuis la source jusqu'à Machecoul



Carte 6 :Contexte hydrologique de la commune de Grand'Landes par rapport aux masses d'eau (Source SIGLoire)



Carte 7 : Réseau Hydrographique de la commune de Grand'Landes (Source SIGLoire)

Le milieu hydraulique superficiel de la commune est constitué par :

- Dans le secteur Est du territoire, par le ruisseau de la Grande Villeneuve et ses affluents. Le ruisseau constitue la limite Est de la commune. Ces cours d'eaux alimentent la rivière de la Logne ;
- Dans le secteur Sud du territoire, par les ruisseaux du Rulleau et de la Fosse du Rondais. Ces ruisseaux constituent les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la commune. Ces cours d'eaux, affluents de la rivière La Petite Boulogne aliment le Fleuve La Vie en amont de la retenue d'Apremont destinée à la production d'eau potable ;
- Dans le secteur Nord Ouest du territoire, par la rivière Le Falleron et son affluent le ruisseau de la Gautrelière. Le ruisseau de la Gautrelière constitue la limite Est de la commune. La rivière Le Falleron est située sur le bassin versant du Marais Breton.

Les ouvrages de traitement des eaux usées collectifs sont situés dans le bassin versant de la Petite Boulogne.

III.8 Qualité physico-chimique et biologique

Sources : SDAGE Loire-Bretagne, Etat écologique 2013 des cours d'eau (données 2011-2012-2013)

Trois masses d'eau ont été définies au niveau de la commune :

- LA LOGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BOULOGNE
- LA PETITE BOULOGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE D'APREMONT
- LE FALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A MACHECOUL

Masse d'eau	Etat écologique validé	Niveau de confiance validé	Etat biologique	Etat physico-chimie générale
LA LOGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BOULOGNE	Moyen	Élevé	Moyen	Médiocre
LA PETITE BOULOGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE D'APREMONT	Médiocre	Élevé	Médiocre	Mauvais
LE FALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A MACHECOUL	Médiocre	Élevé	Médiocre	Médiocre

III.9 Objectif de qualité

Sources : Agence de l'eau, Gest'eau

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne 2016-2021 fixe des objectifs d'état écologique et chimique.

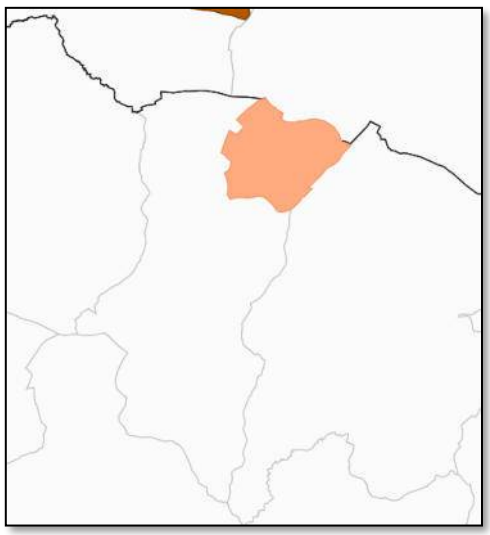
Masse d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique
LA LOGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BOULOGNE	Bon état 2027	Non défini
LA PETITE BOULOGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE D'APREMONT	Bon état 2027	Non défini
LE FALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A MACHECOUL	Bon état 2027	Non défini

III.10 Zonages environnementaux

III.10.1 Zones naturelles

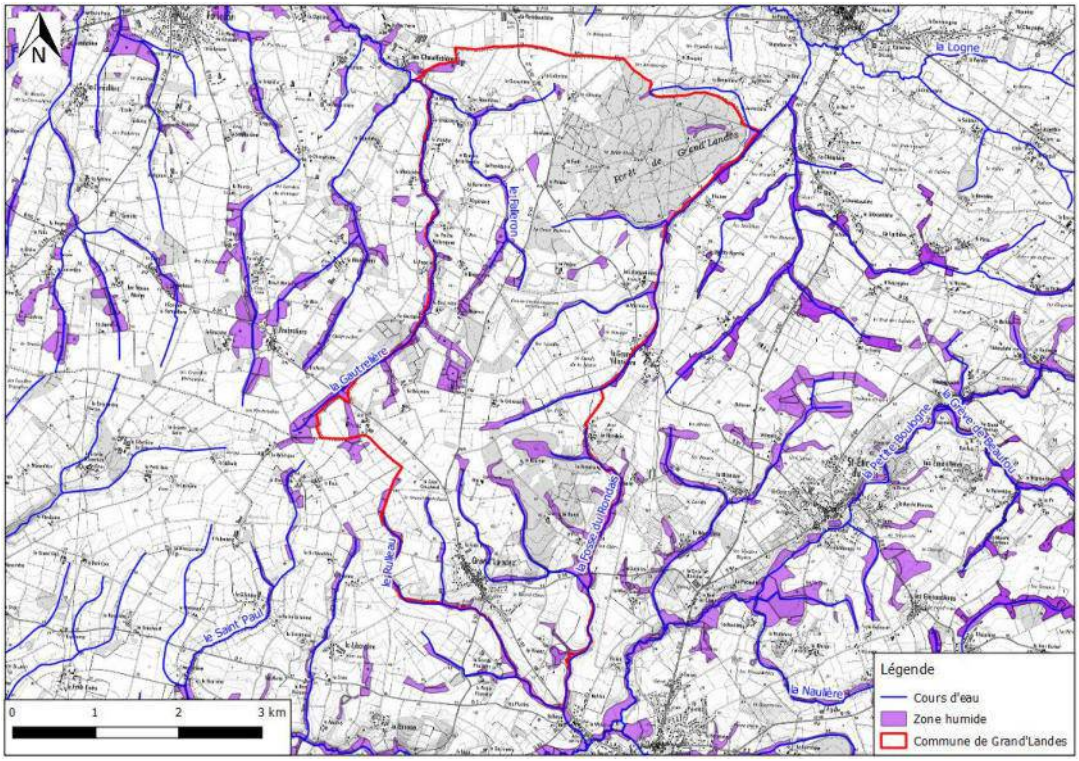
La commune de GRAND'LANDES est concernée par les zonages naturels suivants :

- ZNIEFF de Type 2 (1ère génération) (données historiques) :
 - 5061 FORET DE GRAND'LANDES
- Sites et paysages
 - Unités paysagères :
 - UP37 LES BOCAGES VENDÉENS ET MAUGEOIS
 - UP40 LE BOCAGE RÉTRO-LITTORAL
 - Sous-unités paysagères :
 - SSUP376 LE BAS BOCAGE VENDÉEN
 - SSUP402 LE BOCAGE DE LA BAIE DE BOURGNEUF



Carte 8 : Localisation Foret de Grand'Landes

III.10.2 Zones humides



Carte 9 : Inventaire zone humides communale Grand'Landes (Source Vie et Boulogne)

L'inventaire des zones humides communal a été réalisé sur la commune de Grand'Landes en 2012.

La présence de zones humides en aval de zones agglomérées ou de futures zones urbanisables nécessitent la prise en compte de la bonne gestion qualitative et quantitative des ruissellements d'eaux pluviales avec pour objectif la conservation des fonctionnalités écologique des réservoirs humides.

Dans ce cadre, les orientations suivantes seront fixées pour les projets de gestion pluviale :

- Limitation ou compensation de l'imperméabilisation des zones urbanisables en amont
- Privilégier les compensations douces et végétalisées pour favoriser la rétention des polluants (noues, bassin tampons non étanches enherbés,…)
- Anticiper et circonscrire les risques de pollutions directes (ouvrages de dépollution sur les zones d'activités industrielles ou autres)

III.11Zone inondable

La commune de GRAND'LANDES n'est pas concernée par le risque inondation. Il n'existe pas d'Atlas de zone inondable ou de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le territoire communale.

III.12Usages de l'eau

La commune de Grand'Landes n'est pas localisée sur ou à proximité de périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

III.13Normes de rejet station d'une capacité inférieure à 2000 EH

Les usages de l'eau en aval des stations d'épuration contribuent à déterminer les niveaux de qualité minimale d'un rejet.

Les performances minimales des stations d'épuration ayant un flux de DBO_5 en entrée inférieur ou égal à 120 kg / jour (soit 2 000 EH) sont fixées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg / l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg / l	60%	400 mg/l
MES (1)	-	50%	85 mg/l

(1) : Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Des valeurs plus sévères peuvent être fixées par le préfet au regard des objectifs environnementaux.

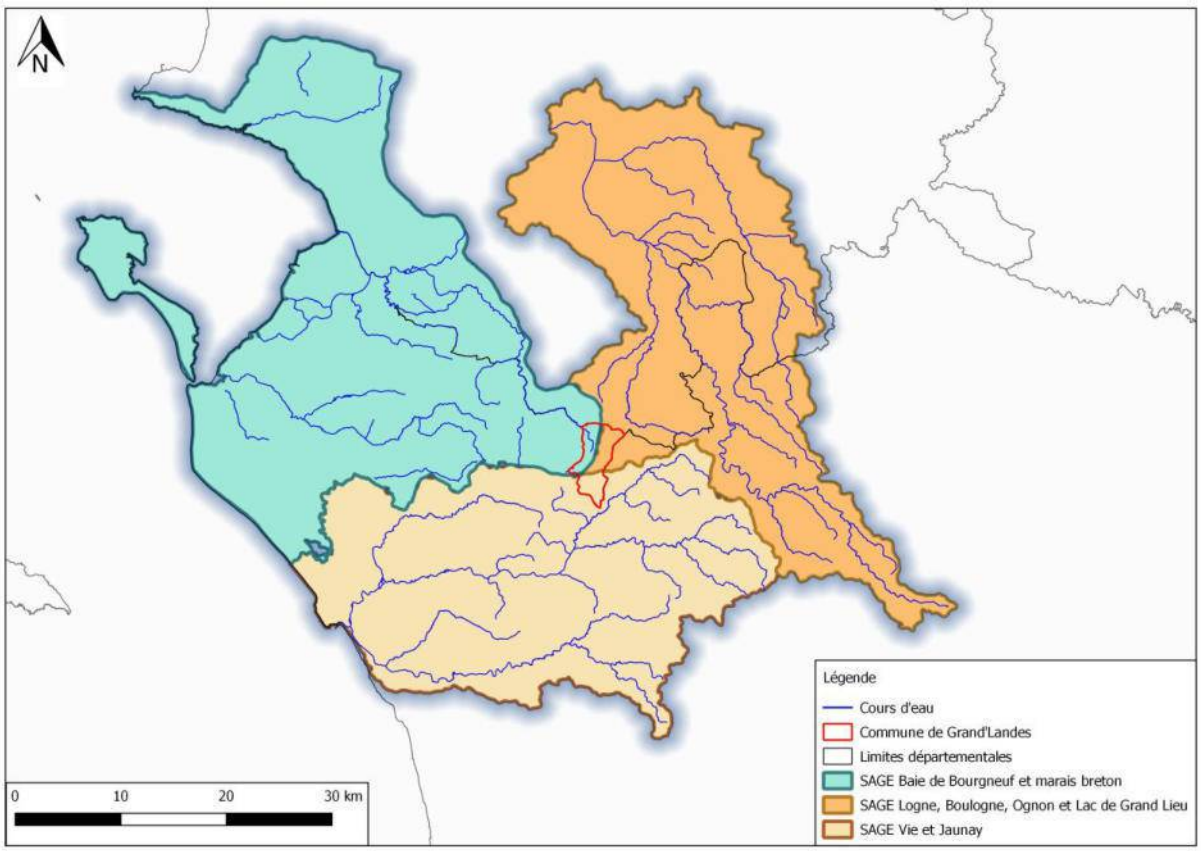
Toutefois, un dépassement de ces performances peut exceptionnellement être toléré pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles (précipitations ou circonstances exceptionnelles, opérations de maintenance programmées).

III.14SDAGE et SAGE

La commune de GRAND'LANDES est concernée par :

- le SDAGE Loire-Bretagne,
- le SAGE Baie de Bourgneuf et marais breton (33% du territoire),
- le SAGE de Logne, Boulogne, Ognon et Lac de grand Lieu (37% du territoire),
- le SAGE de Vie et Jaunay (30% du territoire).

Ces documents traitent des actions à engager et des objectifs à atteindre pour la bonne gestion des eaux usées sur les territoires concernés.



Carte 10: Répartition des SAGE commune de Grand'Landes (Source Gesteau)

III.14.1 SDAGE Loire-Bretagne

La Directive Cadre sur l'Eau a également introduit la notion de masses d'eau. Les masses d'eau correspondent à des unités ou portions d'unités hydrographiques ou hydrogéologiques constituées d'un même type de milieu : rivière, estuaire, nappe, plan d'eau,…

C'est à l'échelle de ces masses d'eau que va s'appliquer l'objectif de « bon état ». En cela, les masses d'eau sont donc un outil d'évaluation. En termes de gestion, l'unité de référence est toujours le bassin versant.

Le projet de programme de mesures 2016-2021 est élaboré à partir du diagnostic de territoire du bassin Loire-Bretagne (état des lieux de 2013 adopté le 12 décembre 2013 par le comité de bassin) et des objectifs environnementaux figurant dans le projet de Sdage 2016-2021 adopté le 2 octobre 2014 par le comité de bassin en vue des consultations.
Il fixe 14 orientations.

Le SDAGE Loire Bretagne s'est fixé comme 3ème orientation fondamentale de réduire les rejets de pollution organique et bactériologique.
Les orientations sont les suivantes :

- 3A Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du Phosphore
 - 3A-1 De poursuivre la réduction des rejets ponctuels de phosphore
 - 3A-2 Le renforcement de l'auto-surveillance des rejets par les propriétaires ou exploitants des stations d'épuration
 - 3A-3 De favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) pour les ouvrages de faible capacité
 - 3A-4 L'élimination du phosphore à la source

- 3B Prévenir les apports de phosphore diffus
 - 3B-1 De réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires
 - 3B-2 Un retour progressif à l'équilibre de la fertilisation pour le reste du territoire
 - 3B-3 L'interdiction de rejets directs dans le milieu naturel pour tout nouveau dispositif de drainage agricole

- 3C Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents
 - 3C-1 Un diagnostic des réseaux
 - 3C-2 Une réduction de la pollution des rejets par temps de pluie

- 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

 - 3D-1Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
 - 3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales
 - 3D-3Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales
- 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes

III.14.2 SAGE Bourgneuf et marais breton

Le SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf a été révisé en 2013. Cette révision a été approuvée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014.
Le diagnostic du bassin versant établi lors de l'élaboration du SAGE, a permis à la CLE de fixer les objectifs du SAGE :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Ces objectifs ont été traduits en différentes dispositions et dont certaines concernent la présente mission.
L'orientation QENO-2 concerne la limitation de l'impact de l'assainissement collectif, elle impose aux collectivités :

- Disposition 22 : Engager une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement collectif,
 - Les collectivités doivent réviser leurs schémas directeurs d'assainissement tous les 10 ans et réaliser un diagnostic du fonctionnement de leurs structures d'assainissement.
 - Un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau EU doit être élaboré afin :
 - de réhabiliter les mauvais branchements à hauteur de 10% par an,
 - de réduire les surverses du réseau EU pour à une occurrence exceptionnelle inférieure à 1 fois par mois,
 - de réduire les intrusions d'eaux parasites d'infiltration dans les réseaux EU de manière à tendre vers un taux d'intrusion acceptable calculé ainsi : BAIE DE BOURGNEUF ET MARAIS BRETON

$$\frac{\text{Moyenne des 20 débits journaliers les plus élevés en entrée de STEP}}{\text{Moyenne des 20 débits journaliers les plus faibles en entrée de STEP}} < 3$$

- Disposition 23 : suivre les débits journaliers en entrée des stations d'épuration dont la capacité est supérieure à 1 000 EH.

- Disposition 24 : conforter les performances épuratoires des stations d'épuration

Dans le cadre de l'instruction de nouvelles demandes d'autorisation ou de déclaration de rejets des stations d'épuration ou lors de leur renouvellement, les gestionnaires des assainissements collectifs sélectionnent les solutions techniques assurant les performances épuratoires suivantes, en termes de rendements minimums et/ou de concentrations en sortie de station :

		Performances épuratoires des STEP		
		< 1000 EH	*≥ 1000 EH*	*≥ 10 000 EH*
DBO5	*Rendement[1]/ Concentration sortie[2]*	90% **ou** 35 mg/l	95% **ou** 20 mg/l	
NK	*Rendement[1]/ Concentration sortie[2]*	60% **ou** 40 mg/l	85% **ou** 15 mg/l	
Ptotal	*Rendement[1]/ Concentration sortie[2]*	30% **ou** 10,5 mg/l	90% **ou** 1,5 mg/l	90% **et** 1 mg/l

[1] *Rendement minimum en moyenne annuelle*
[2] *Concentration maximale en moyenne annuelle*

- Disposition 25 : Optimiser la gestion des boues des stations d'épuration

Lors de toute augmentation de la capacité de traitement de leurs ouvrages d'épuration, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents étudient toutes les solutions de valorisation des boues, et s'engagent vers celle(s) permettant de réduire les volumes de boues à épandre.
Afin de compléter ces réflexions individuelles, les collectivités territoriales ou leurs groupements sont invitées à engager une réflexion commune en vue d'optimiser la gestion des boues de leurs stations d'épuration (ex. : plateforme de compostage collective, ...).

QENO.3- concerne la limitation de l'impact des assainissements non collectifs
L'impact des assainissements non collectifs non conformes sur la qualité des eaux est dépendant :

- du milieu récepteur (rejet direct ou indirect au cours d'eau),
- du nombre de dispositifs à un endroit donné,
- de la localisation du point de rejet par rapport aux usages à proximité.

- Disposition 26 - Identifier des secteurs prioritaires de réhabilitation

Sur la base des dispositifs non conformes, identifiés dans le cadre des diagnostics des assainissements non collectifs, la commission « assainissement non collectif » du SAGE (Commission ANC) identifie les secteurs prioritaires pour la réhabilitation des dispositifs non conformes, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

- Disposition 27 - Réhabiliter les dispositifs situés dans les secteurs prioritaires de réhabilitation

Les Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) prennent connaissance des secteurs prioritaires de réhabilitation des dispositifs non conformes identifiés par la Commission ANC du SAGE, et informent les particuliers concernés.

III.14.3 SAGE Vie et Jaunay

L'élaboration du SAGE du bassin versant de la vie et du Jaunay s'inscrit dans la ligne directe du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin et révisé le 18 novembre 2009.
Le périmètre du SAGE de la Vie a été fixé par arrêté préfectoral le 5 mars 2001. Il couvre 780 km² et concerne tout ou partie de 37 communes.
Le SAGE a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011.

Les travaux menés par la CLE visent à atteindre une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau respectueuse des usages et des milieux présents sur le bassin versant.
Pour répondre à cet enjeu stratégique, le SAGE Vie-Jaunay s'est fixé trois objectifs spécifiques :

- optimiser et sécuriser quantitativement la ressource en eau ;
- améliorer la qualité des eaux pour garantir les usages et besoins répertoriés sur le bassin versant ;
- opter pour une gestion et une maîtrise collective des hydrosystèmes de la Vie et du Jaunay.

Un objectif stratégique a été ajouté aux trois cités précédemment. Il consiste à favoriser les initiatives locales de développement du territoire dans le respect de la préservation des milieux.

Ces objectifs ont été traduits en différentes dispositions et dont certaines concernent la présente mission.

- Lutter contre l'eutrophisation
 - De l'assainissement collectif et industriel

La gestion de l'assainissement collectif s'étend au système de collecte et de traitement.

- Disposition n° 13 – Mesure liée à un programme d'actions : Fiabiliser la collecte des eaux usées

Les gestionnaires des réseaux de collecte des eaux usées devront vérifier par le biais d'un diagnostic de réseaux (< 10 ans), la maîtrise hydraulique de leurs réseaux (absence de surverse d'effluents bruts) pour les évènements pluviaux de grande intensité.
Les réseaux d'assainissement ne doivent pas présenter d'écoulements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel, tant que l'intensité des événements pluvieux est inférieure à l'intensité d'une pluie de référence mensuelle.

Le bassin versant de la Vie et du Jaunay est classé en zone sensible à l'eutrophisation.
L'obligation d'un traitement spécifique du phosphore et de l'azote s'impose donc pour tous les ouvrages recevant des eaux résiduaires urbaines d'une capacité supérieure ou égale à 10 000 éq-hab.
Cette obligation de traitement du phosphore et de l'azote sera étendue à tous les ouvrages d'épuration des eaux résiduaires urbaines d'une capacité supérieure ou égale à 2 000 éq-hab.
Pour les stations de petite taille (< à 2 000 éq-hab.), nombreuses sur le bassin versant, en l'absence de traitement spécifique du phosphore, la faisabilité d'une solution alternative au rejet sera étudiée au cas par cas, en fonction de l'acceptabilité du milieu naturel.

- De l'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif (unité individuelle), ne sont pas reconnus comme une source de pollution majeure sur le bassin versant en terme de flux globaux. L'impact ponctuel de dispositifs défaillants peut cependant être localement significatif notamment au regard des paramètres bactériologiques en zone littorale.
La priorité consistera à agir sur les « points noirs » hiérarchisés lors des diagnostics réalisés dans le cadre des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

- Des stations privées

Certaines industries/campings, non raccordés au réseau collectif public, disposent de leur propre unité de traitement. Ces stations qui, pour la quasi-totalité d'entre elles, ne relèvent pas de la nomenclature ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), ne sont pas ou peu connues.

Un diagnostic du fonctionnement des stations d'épurations et une surveillance de leurs rejets seront imposés par les services référents, afin de vérifier leur conformité (capacité suffisante des ouvrages, compatibilité des rejets) avec la sensibilité des milieux récepteurs.

III.14.4 SAGE de Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu

Le SAGE a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015.

Le nouveau SAGE comporte 7 enjeux. Chacun de ces enjeux se traduit par un ou plusieurs objectifs, dont l'atteinte est recherchée par la mise en œuvre de dispositions ou d'actions.

- ENJEU N°1. Qualité Physico-Chimique Et Chimique Des Eaux
 - Atteindre le bon état écologique des masses d'eau cours d'eau
 - Aller au-delà de l'atteinte du bon état chimique en ciblant l'ensemble des molécules phytosanitaires
 - Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines

- ENJEU N°2. Qualité Des Milieux Aquatiques
 - Rétablir la continuité écologique des cours d'eau
 - Assurer le bon fonctionnement des cours d'eau et de leurs annexes en vue d'atteindre le bon état écologique
 - Limiter la prolifération des espèces envahissantes
 - Identifier, préserver et restaurer les têtes de bassins
- ENJEU N°3. Zones Humides
 - Préserver et valoriser les fonctionnalités des zones humides pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau
- ENJEU N°4. Gestion Intégrée Du Lac De Grand-Lieu
 - Atteindre sur le long terme (2027) le bon état de la masse d'eau tout en conciliant l'équilibre des milieux et la satisfaction des usages
- ENJEU N°5. Gestion Quantitative En Étiage
 - Maîtriser les prélèvements d'eau pour assurer la pérennité de la ressource et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques
 - REGLE : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage
- ENJEU N°6. Gestion Quantitative En Période De Crue
 - Prévenir le risque inondation
- ENJEU N°7. Gouvernance : Cohérence Et Organisation Des Actions Dans Le Domaine De L'eau

Ces objectifs ont été traduits en différentes dispositions et dont certaines concernent la présente mission.
L'orientation 1.5 concerne la limitation de l'impact de l'assainissement collectif, elle impose aux collectivités :

- ORIENTATION 1.5. Limiter L'impact Des Assainissements Collectifs
 - DISPOSITION 1.5.1 : Vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'assainissements collectifs

Les services compétents transmettent annuellement, à la structure porteuse du SAGE, les informations concernant l'analyse de la conformité des rejets des stations d'épurations par rapport à la directive eaux résiduaires urbaines (DERU), ainsi que la liste des stations ayant fait l'objet d'une demande de mise en conformité par les services instructeurs. La Commission Locale de l'Eau est tenue informée annuellement des résultats de cette analyse.

- DISPOSITION 1.5.2 : Actualiser les diagnostics et les schémas directeurs assainissement

Les collectivités compétentes en assainissement collectif, qui ne disposent pas de schéma directeur d'assainissement ou si celui-ci date de plus de 10 ans, établissent un schéma directeur d'assainissement comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales).

A cette occasion, et dans le but d'assurer une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissements, les collectivités compétentes réalisent une étude de diagnostic des réseaux qui identifie notamment :

- le nombre et la localisation des mauvais branchements,
- le taux de collecte,
- la fréquence et volumes des déversements directs au milieu,
- l'analyse des intrusions d'eaux parasites dans les réseaux.

En fonction des conclusions des études de diagnostics, les collectivités compétentes établissent un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du fonctionnement du réseau tenant compte des objectifs suivants :

- assurer la mise en conformité des mauvais branchements dans un délai de 3 ans suivant le début des travaux de réhabilitation,
- limiter les déversements directs accidentels au milieu (dimensionnement à une pluie d'occurrence mensuelle),
- limiter le volume d'eaux parasites de nappes et réduire l'intrusion des eaux parasites de nappes dans les réseaux de transfert des eaux usées pour tendre vers un taux d'intrusion acceptable (inférieur au débit théorique des eaux usées).

- DISPOSITION 1.5.3 : Equiper les dispositifs de traitements et les réseaux de collecte des eaux usées d'une métrologie de suivi continu et en valoriser les résultats

Le diagnostic permanent permet au gestionnaire des réseaux de disposer d'un outil d'aide à la décision indispensable pour une gestion durable et patrimoniale de ses réseaux.

Suite à la réalisation des diagnostics, les collectivités compétentes en assainissement collectif équipent, leurs dispositifs de traitements ainsi que les réseaux de collecte des eaux usées d'une métrologie de suivi continu, dans l'objectif de capitaliser les données et les informations nécessaires à la gestion patrimoniale des réseaux et à la maîtrise de l'impact des systèmes d'assainissements.

- DISPOSITION 1.5.4 : Evaluer l'impact global de chaque projet vis-à-vis de l'acceptabilité du milieu et étudier les conditions de rejet ou de stockage en période d'étiage

Les communes doivent réaliser une étude d'évaluation de l'impact avant la réalisation de tout projet de station d'épuration. Au regard de la sensibilité et de l'acceptabilité des milieux aquatiques du bassin versant, les nouveaux projets de station d'épuration seront confrontés à la problématique du rejet en période d'étiage.

L'orientation 1.6 concerne la limitation de l'impact de l'assainissement non collectif.. La collectivité effectue les contrôles sur le parc des installations d'assainissement non collectif

- ORIENTATION 1.6. : Réhabiliter les assainissements non collectifs
 - DISPOSITION 1.6.1 : Homogénéiser les méthodes de contrôle des systèmes d'assainissements non collectifs
 - DISPOSITION 1.6.2 : Identifier les zones a enjeu environnemental vis-à-vis de l'assainissement non collectif
 - DISPOSITION 1.6.3 : Agir sur les assainissements non collectifs

L'orientation 1.7 concerne la gestion des rejets des assainissements non domestiques (industriels ou agricoles).
Elle peut se faire soit par raccordement au réseau de collecte d'un assainissement collectif, soit par un système de traitement autonome. Sur la commune, il n'y a pas d'activités raccordées au réseau collectif produisant des effluents non domestiques.

- ORIENTATION 1.7 : Assurer une meilleure gestion des effluents non domestiques
 - DISPOSITION 1.7.1 : Vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'assainissements non domestiques
 - DISPOSITION 1.7.2 : Adapter les systèmes d'assainissement a la nature des effluents non domestiques
 - DISPOSITION 1.7.3 : Formaliser, par convention, les rejets des effluents de nature non domestiques dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées des collectivités

IV. LES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT

L'exploitation des équipements épuratoires est réalisée en Régie.

IV.1 Assainissement collectif existant

En 2019, la commune compte une zone d'assainissement collectif correspondant au Bourg.
Ces réseaux d'assainissement sont entièrement de type séparatif.
Le traitement des effluents est assuré par :

- Une station d'épuration de type lagunage naturel situé route de Saint Paul Mont Pénit ;
- Une seconde station d'épuration, de type filtres plantés de roseaux deux étages situé route de Palluau.

IV.2 Réseau de collecte

Les caractéristiques du réseau sont:

	STEP Bourg Route de Saint Paul Mont Pénit	**STEP Bourg Route de Palluau**
Linéaire réseau gravitaire	1 815 ml	2 550 ml
Type de réseau	Séparatif	
Nombre de postes de refoulement	-	2

Les eaux usées sont d'origine domestique.
Il n'y a pas de trop plein ou déversoir d'orage sur le réseau de collecte.

IV.3 Zonage existant

Le zonage d'assainissement a été actualisé en 2017. Le périmètre collectif défini est concordant avec le périmètre de collecte des eaux usées actuel. Les écarts observés sont liés à l'abandon de zones urbanisables dans le cadre de l'élaboration du PLUi- H.

IV.4 Unité de traitement

	STEP Bourg Route de Saint Paul Mont Pénit	**STEP Bourg Route de Palluau**
Code Sandre	0485102S0001	0485102S0002
Date de mise en service	1999	2012
Capacité nominale	200 EH	350 EH
Capacité nominale en débit	30 m3/j	53 m3/j
Capacité nominale en DBO5	12 kg	21 kg
Type de traitement	Lagunage naturel	Filtres plantés
Milieu récepteur	Le Rulleau	Le Rulleau

IV.5 Données STEP Bourg Route de Saint Paul

Le dernier bilan date de 2015.
Les charges reçues représentaient 80% des capacités nominales.

L'absence de comptage en entrée de station ne permet pas de déterminer la charge hydraulique entrante sur la station d'épuration.
Le réseau de collecte semble être sensible aux apports d'eaux parasites.

La qualité du rejet de ce lagunage reste correcte.

IV.5.1 Détermination du Débit Sanitaire Théorique (DST)

La charge de pollution domestique théorique (en kg de DBO5) est calculée à partir des données suivantes :

- taux d'occupation des logements : 2.6 habitants par logement ;
- nombre de branchements domestiques au réseau d'assainissement : 95,
- Ratio de pollution : 48 g DBO5/usager/jour.
- Charge entrante : 198 EH soit 11.90 kg de DBO5

La charge théorique corrobore les charges mesurées en entrée de station.
La charge entrante est proche de la capacité nominale

IV.5.2 Conclusion

La charge entrante est proche de la capacité nominale.
Cette lagune donne quelques signes de dysfonctionnements (Rapport annuel 2017).
La charge actuelle est de l'ordre de 160 EH (80% de sa capacité nominale).
Une étude diagnostic du réseau et du système de traitement à court terme sera à programmer pour améliorer le système de collecte et de traitement.

IV.6 Données STEP Bourg Route de Palluau

Le dernier bilan date de 2017.

STEP BOURG	2017	2015	2013
Charge polluante moyenne annuelle en entrée (DBO5)	16.9	7.62	6.47
Charge polluante maxi mesurée (DBO5)	16.9	7.62	6.47

Les charges reçues en 2017 sont surévaluées en raison des difficultés pour prélever.
Les charges reçues représentent 63% des capacités nominales.

L'absence de comptage en entrée de station ne permet pas de déterminer la charge hydraulique entrante sur la station d'épuration.
Le réseau de collecte semble être sensible aux apports d'eaux parasites.

La qualité du rejet est correcte.

IV.6.1 Détermination du Débit Sanitaire Théorique (DST)

La charge de pollution domestique théorique (en kg de DBO5) est calculée à partir des données suivantes :

- taux d'occupation des logements : 2.6 habitants par logement ;
- nombre de branchements domestiques au réseau d'assainissement : 106,
- Ratio de pollution : 48 g DBO5/usager/jour.
- Charge entrante : 220 EH soit 13.2 kg de DBO5

La charge théorique confirme les conclusions du bilan réalisé en 2017. La charge mesurée lors du dernier bilan est surestimée.

IV.6.2 Conclusion

La charge entrante est de l'ordre de 220 EH.

IV.7 Actions pour réduire les apports d'eaux claires parasites

Le réseau de collecte est sensible aux eaux claires parasites.

La collectivité a réalisé en 2012 une deuxième unité de traitement. En parallèle de cette création, des travaux sur le réseau ont permis de délester une partie des effluents de la lagune. Ces travaux ont permis d'améliorer sensiblement la qualité de rejet des lagunes naturelles.
La collectivité va effectuer à court terme :

- Réparation du comptage en entrée de la station d'épuration route de Palluau
- Programmation curage des boues du lagunage
- Contrôles de conformité des branchements des eaux usées du bourg
 - Ces contrôles permettent d'identifier les branchements d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

Une étude diagnostic du réseau d'assainissement guiderait la collectivité sur les travaux à mener pour réduire les eaux parasites.

Cette étude permet de :

- Définir les charges hydrauliques actuelles ;
- Définir un programme de travaux de réhabilitation et/ou d'aménagements visant à réduire les dysfonctionnements constatés lors de l'étude ;
- Prévoir les aménagements nécessaires au développement de la zone desservie par le système de collecte et de traitement des eaux usées.

IV.8 Capacité résiduelle des ouvrages de traitements

	STEP Bourg Route de Saint Paul Mont Pénit		**STEP Bourg Route de Palluau**	
	Organique Kg de DBO5	Equivalent habitants (EH)	Organique Kg de DBO5	Equivalent habitants (EH)
Charges actuelles	9.6	160 EH	13.2	220 EH
Capacité résiduelle	2.4	40 EH	7.8	130 EH

IV.9 Réseau pluvial

IV.9.1 Évacuation des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement étant totalement séparatif les eaux pluviales en agglomération sont collectées par un réseau distinct des eaux usées. Ce réseau pluvial suit un tracé similaire à celui des eaux usées.
Pour les écarts en campagne, les eaux de ruissellement sont collectées par des fossés puis de ruisseaux rejoignant le cours d'eau principal.

IV.9.2 Gestion des eaux pluviales

Compte tenu de la topographie de la commune et des projets d'urbanisation au niveau du bourg, il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux d'urbanisation pour capter et réguler l'écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux secteurs situés en aval soit de manière globale soit à la parcelle.

IV.10 Assainissement non collectif

La commune a confié la mise en œuvre et le suivi de son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à la communauté de communes de VIE et BOULOGNE.
L'assainissement non collectif concerne 79 installations.

	Nombre d'habitation
Absent / A revoir	1
BF - Absence de non-conformités	8
BF - Absence de non-conformités - Défaut entretien ou usure	9
BF - Non conforme - Installation incomplète - Trav 1 an	17
BF - Non conforme - Risque santé - Trav 4 ou 1 ans	28
Conception favorable	3
Diagnostic - Non Acceptable 1	1
Réalisation favorable	12
Total	79

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement sont en cours de renouvellement sur une partie du territoire. Le prochain contrôle de bon fonctionnement sur la commune est en 2023.

La mise aux normes du parc d'installations d'assainissement non collectif se poursuit. L'accompagnement des acteurs évoluent peu à peu, dans une démarche d'amélioration continue.

Les zones délimitées en assainissement non collectif concernent des zones ou seront autorisés principalement que des extensions limitées des habitations existantes.
L'augmentation du nombre d'assainissements individuels sera donc faible, voire nulle.
Toute demande d'urbanisme pour une maison existante sera accompagnée de travaux pour la réhabilitation de l'assainissement autonome.

V. GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

V.1 Principe général de fonctionnement

Tous les systèmes d'assainissement non collectifs reposent sur le même principe : chaque système est pensé pour créer un milieu favorable au développement des microorganismes (bactéries) qui vont dégrader, digérer la pollution produite par l'homme.

Pour obtenir ce résultat, l'assainissement se décompose généralement en deux parties : le prétraitement puis le traitement.

Le prétraitement est en général fait dans une fosse toutes eaux (ou décanteur) pour obtenir une décantation des eaux et éliminer un maximum de pollution (Matières En Suspension).

Le traitement se fait de manière différente selon les systèmes, mais repose sur le même principe : provoquer et favoriser le développement des bactéries en milieu aérobie sur un massif filtrant (sol en place ou sol reconstitué).

Une étude spécifique dite « étude de choix de filière et de conception d'un assainissement non collectif » à la parcelle permettra de définir l'ensemble des prescriptions techniques.. Elle doit être réalisée par un organisme compétent désigné par le pétitionnaire.

Le rejet des eaux domestiques en milieu naturel ne peut être réalisé qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur mais aussi d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, si une étude particulière démontre qu'aucun autre mode d'évacuation n'est envisageable.

V.2 Filières réglementaires

Les installations d'assainissement non collectif sont de 2 types :

- avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué ;
- avec d'autres dispositifs de traitement, à savoir des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes publiées au Journal officiel de la République française).

V.3 Entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

VI. PRESENTATION DES SECTEURS ETUDIES

Seules les zones urbanisables du PLUi- H font l'objet de la présente révision du zonage d'assainissement.
La densité de l'habitat est définie à partir des orientations d'aménagement et de programmation spatialisées (source PLUi- H).

Les dents creuses sont évaluées à partir de l'étude des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis (Source PLUi- H).
Seules les parcelles classées dents creuses ou cœur d'îlot sont comptabilisés dans le cadre du zonage d'assainissement.

Important : Non incluse : La desserte interne des zones urbanisables. Si celle-ci est vouée à la création d'un lotissement privé, la desserte interne sera à la charge de l'aménageur.
L'implantation d'activités génératrice d'effluents non domestiques doit rester compatible avec le dimensionnement de la station.
La collectivité a toujours le droit de refuser le déversement d'eaux industrielles car le raccordement des effluents non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

STEP Bourg Route de Saint Paul Mont Pénit		
Secteur	Vocations	Nombre de lots
Dent creuse (Ua, Ub)	Habitat	7 lots
Rue de l'enclose	Habitat	22 lots
Le Calvaire	Habitat	7 lots

STEP Bourg Route de Palluau		
Secteur	Vocations	Nombre de lots
Dent creuse (Ua, Ub)	Habitat	8 lots
Rue de l'Avenir	Habitat	19 lots
Les bouleaux	Habitat	15 lots
Les Néfliers 3	Habitat	20 lots
Le Vivier	Activités économiques	0.57 ha

L'urbanisation se fera prioritairement sur le bassin versant de la station d'épuration route de Palluau. La collectivité maitrise le foncier sur ce secteur.

VII. ESTIMATION DES DEPENSES : ETUDE DES SCENARII SECTEURS URBANISABLES

L'ensemble des zones de développement est situé dans ou à proximité du réseau de collecte existant.
Le choix du raccordement au réseau collectif est retenu car :

- Proximité vis à vis du réseau d'eaux usées existant
 - Densité habitat moyenne à forte
 - Assainissement non collectif gourmand en espace
 - Amortissement de l'unité de traitement existant

L'ensemble des zones urbanisable est raccordable au réseau collectif existant. Ces zones sont situées en périphérie du réseau collectif existant.

Toutes ces zones sont raccordables au réseau existant.

VIII. PREVISIONNEL DES FLUX POLLUANTS ENVOYES EN STATION D'EPURATION ROUTE DE SAINT PAUL MONT PENIT

Les besoins en capacité de traitement (niveau A.P.S.) peuvent être évalués comme suit :

- Charge actuelle moyenne en équivalents habitants 160 EH
 - Branchements futurs
- Zone à vocation d'habitat : 2,4 E.H. par lot ;

Secteur	Branchements		Charge estimée (EH)
	Existants	Futurs	
Zone actuelle collectée	95		160 EH
Dents creuses		7 lots	17 EH
Rue de l'enclose		22 lots	53 EH
Le Calvaire		7 lots	17 EH
TOTAL			247 EH

Le raccordement de ces différentes zones engendre une charge de pollution en entrée de station estimée à 87 E.H.

À terme, la station serait à 124 % de sa charge de pollution.
La station d'épuration ne dispose pas d'une capacité suffisante pour intégrer l'ensemble des zones d'urbanisation futures.

En terme de charge organique, la station est en capacité de recevoir une vingtaine d'habitations supplémentaires.

Sur la base de 4 logements par an, la station sera à saturation à échéance 2025 (5 ans).

Une réflexion doit s'engager à moyen terme sur une extension de la capacité de traitement de la station d'épuration STEP Bourg Route de Saint Paul Mont Pénit.

IX. PREVISIONNEL DES FLUX POLLUANTS ENVOYES EN STATION D'EPURATION ROUTE DE PALLUAU

Les besoins en capacité de traitement (niveau A.P.S.) peuvent être évalués comme suit :

- Charge actuelle moyenne en équivalents habitants 220 EH
 - Branchements futurs
- Zone à vocation d'habitat : 2,4 E.H. par lot ;
- Zone à vocation industrielle : 20 E.H. par ha.

Secteur	Branchements		Charge estimée (EH)
	Existants	Futurs	
Zone actuelle collectée	106		220 EH
Dent creuse (Ua, Ub)		8 lots	19 EH
Rue de l'Avenir		19 lots	46 EH
Les bouleaux		15 lots	36 EH
Les Néfliers 3		20 lots	48 EH
Le Vivier		0.57 ha	11 EH
TOTAL			380 EH

Le raccordement de ces différentes zones engendre une charge de pollution en entrée de station estimée à 160 E.H.

À terme, la station serait à 109 % de sa charge de pollution.
La station d'épuration aura atteint sa capacité nominale.

Sur la base de 6 logements par an, la station sera à saturation à échéance 2028 (9 ans).

X. CONCLUSION

Les charges collectées sur les ouvrages représentent successivement :

- 80% de la charge nominale sur la STEP Route de Saint Paul Mont Pénit ;
- 63% de la charge nominale sur la STEP Route de Palluau.

Le lagunage du Bourg est quasiment à sa capacité nominale pour le traitement des charges organiques.

L'intégration des zones d'urbanisation futures du bourg raccordées sur le lagunage n'est pas envisageable sur l'outil de traitement actuel.

Seule une vingtaine d'habitations peut être raccordé sur ce traitement.

L'autre ouvrage de traitement du bourg est en capacité pour recevoir les charges supplémentaires définis sur sa zone de collecte.

La collectivité va s'engager à réaliser une étude diagnostic du réseau de collecte des eaux usées et des unités de traitement.

Cette étude est nécessaire pour :

- Définir les charges hydrauliques actuelles ;
- Définir un programme de travaux de réhabilitation et/ou d'aménagements visant à réduire les dysfonctionnements constatés lors de l'étude ;
- Prévoir les aménagements nécessaires au développement de la zone desservie par le système de collecte et de traitement des eaux usées.

Concernant les secteurs à urbaniser, leurs situations proches du réseau existant demandent peu d'investissement par rapport au potentiel d'habitations futures. De plus, le maintien de l'assainissement non collectif sur ces zones urbanisables serait plus contraignant car la superficie des lots conduirait à la mise en place de filière compacte plus chère en investissement et en fonctionnement pour le particulier.

C'est pourquoi, la collectivité décide d'intégrer dans le périmètre collectif les secteurs étudiés en périphérie du Bourg.

Un nouvel outil de traitement permettra d'intégrer l'ensemble des charges futures sur le Bourg.
La mise en œuvre d'un nouvel outil est d'ores et déjà une priorité à moyen terme (2025-2030).

XI. RAPPEL DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Deux zones d'assainissement sont distinguées sur la carte de zonage, à l'intérieur desquelles les obligations des propriétaires privés sont, entre autres :

- Zone d'assainissement non collectif :

 - Equiper son habitation d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (code de la Santé Publique L1331-1-1) ;
 - Assurer l'entretien des installations : Arrêté du 7 septembre 2009 art 15 ;
 - Permettre l'accès à la propriété privée des agents du service d'assainissement qui assurent le contrôle (code de la Santé Publique L1331-11) ;
 - Si l'installation est jugée non-conforme suite au premier diagnostic, obligation de remise à conformité sous 4 années (art L 1331-1-1 de code de la Santé Publique).

- Zone d'assainissement collectif :

 - Les installations déjà desservies par une conduite d'assainissement collectif doivent y être raccordées, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Les fosses septiques, toutes eaux ou étanches devront être déconnectées, vidangées, désinfectées et remplies de sable. Le délai maximum de raccordement est de 2 ans à compter de la desserte de l'habitation par le réseau de collecte ;
 - Les installations non desservies actuellement par une conduite d'assainissement collectif doivent disposer d'un assainissement autonome conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, en attendant la mise en œuvre du réseau de collecte. L'installation transitoire d'assainissement autonome devra être conçue de manière à faciliter le futur raccordement sur le réseau public ;
 - Les eaux résiduaires industrielles doivent être traitées à priori par l'industriel. Elles ne peuvent être rejetées au réseau public d'assainissement sans autorisation préalable. Celle-ci peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

- Prise en charge par la collectivité :

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement collectif sont prises en charge par la collectivité. Les usagers doivent s'affranchir d'une redevance annuelle et d'une participation à l'assainissement collectif (PFAC).

Ces montants de redevances peuvent être modifiés tous les ans par décision du conseil municipal.

Tous les ouvrages nécessaires pour acheminer les eaux usées à la partie publique des branchements seront à la charge des propriétaires.

Référencement des lois et textes réglementaires en application

- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. En particulier, les art. 46, 47, 54, 57 et 102 relatifs à l'assainissement non-collectif : modification du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Construction.

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 : Prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égal à 1,2 kg/j de DBO5.

ANNEXE 1 :

PROJET DE ZONAGE COLLECTIF

SICAA
EXPERTISE TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE études

12 Boulevard de la Vie
Belleville sur Vie
85 170 BELLEVIGNY
tél. 02 51 24 40 25
Fax 02 51 24 40 29
Mél : etudemo@sicaa.fr

Commune de GRAND'LANDES
VENDEE- 85

Maître d'ouvrage: Mairie
10 rue de la Mairie
85670 GRAND'LANDES

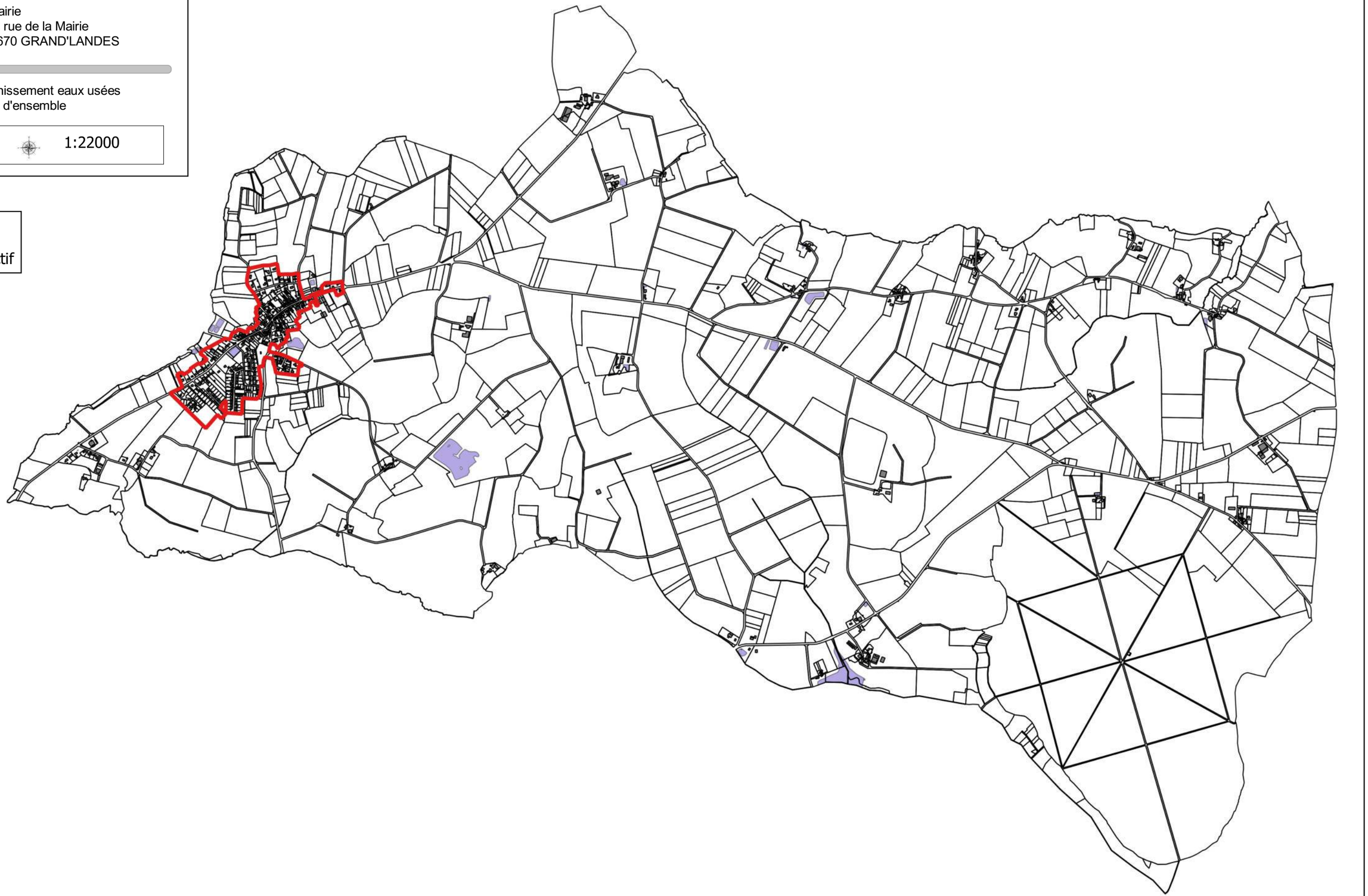
Zonage assainissement eaux usées
Vue d'ensemble

Date: Janvier 2021

1:22000

Légende

Zonage collectif



SICAA
EXPERTISE TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE études

12 Boulevard de la Vie
Belleville sur Vie
85 170 BELLEVIGNY
tél. 02 51 24 40 25
Fax 02 51 24 40 29
Mél : etudemo@sicaa.fr

Maître d'ouvrage

MAIRIE DE GRAND'LANDES

MAIRIE
10 rue de la Mairie
85670 GRAND'LANDES

ACTUALISATION ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Zonageassainissement eaux usées Bourg

Plan dressé le: Janvier 2021

Plan dressé par: CR

REF dossier:3756

Plan: 1/1

N W E S

1:2500

